

Chapitre 3

Le « Droit à l'eau potable et à l'assainissement »

SOMMAIRE

Table des matières

3	Le « Droit à l'eau potable et à l'assainissement »	2
3.1	Rappel du contexte et définition.....	2
	Le droit à l'eau au niveau international	2
3.2	Conséquences pour les autorités locales	3
	Des questions que vous vous posez peut-être sur le droit à l'eau.....	3
	Le rôle des autorités locales.....	5
	Budget de l'eau.....	7

1 Le « Droit à l'eau potable et à l'assainissement »

1.1 Rappel du contexte et définition

« L'eau, c'est la vie ! »

C'est ce que l'on dit et que l'on entend souvent lorsque l'on parle des services d'eau potable et d'assainissement. Concrètement, cela signifie que, avoir une source en eau fiable pour l'agriculture ou l'activité économique, avoir une distribution d'eau potable de bonne qualité, collecter et traiter les eaux usées permettent, pour une population, de :

- Réduire la pauvreté, améliorer la production agricole et l'alimentation,
- Favoriser l'activité économique, la création d'emploi, le bon fonctionnement des entreprises,
- Améliorer l'environnement pour longtemps,
- Favoriser la scolarisation,
- Améliorer la santé de tous et réduire le risque de maladies.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont appelés « **services de base** » ou « **services essentiels** » car ils sont indispensables à la vie collective et à la dignité humaine. Les services de base sont en général sous la responsabilité des pouvoirs publics locaux (les communes), régionaux ou nationaux (ministères et directions).

On parle alors du « droit à l'eau » car toute société, toute communauté doit être capable de fournir à chaque être humain une quantité d'eau potable suffisante pour lui permettre de survivre et assurer une gestion des eaux usées dans de bonnes conditions, telles que l'intimité et l'hygiène de chaque être humain soient préservées.

Le droit à l'eau au niveau international¹

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les congrès de Stockholm en 1972, Vancouver puis Istanbul en 1996 ont permis de parler du droit, pour tous, à avoir un logement décent ce qui incluait les service d'eau et d'assainissement, mais c'est surtout l'adoption d'une résolution de référence du 28 juillet 2010 en son point 1, qui énonce :

« que le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme »

La résolution précise également que *« le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »*

Lors du 7^{ème} **forum mondial de l'eau** à Daegu en 2015, en Corée du Sud, les Ministres d'environ 100 pays ont adopté une déclaration réaffirmant leurs engagements pour mettre en œuvre le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. La déclaration rappelle notamment le fort lien entre l'eau et le développement durable, mais aussi l'importance de protéger les ressources en eau, ou encore,

¹ Source : Bernard DROBENKO, revue Liaison Énergie-Francophonie publiée par l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) NUMÉRO 92 — 2^e trimestre 2012

l'importance de la coopération internationale et des partenariats entre pays développés et pays en voie de développement.

Cette déclaration signifie notamment que dans le droit à l'eau, on doit prendre en compte :

La quantité

La quantité d'eau doit permettre les usages personnels et domestiques : boisson bien sûr, mais aussi hygiène corporelle, propreté de la maison, vaisselle, lessive, etc. Le nombre d'installations sanitaires doit être suffisant.

La qualité

L'eau doit être potable et ne pas présenter de danger pour la santé humaine. Ceci veut dire également que les systèmes qui donnent l'eau potable (captages, puits, tuyaux, bornes fontaines,...) doivent protéger l'eau et ne pas risquer de la polluer. Afin de garantir une bonne hygiène, de l'eau doit être accessible pour se laver les mains après l'usage des sanitaires.

L'universalité

Le droit à l'eau s'applique à tout le monde, mais toutes les sociétés ne fonctionnent pas de la même manière, et tous les publics ne sont pas les mêmes. Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel, notamment les toilettes ou les douches. La vie privée et la dignité doivent être respectées, notamment celle des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées...

1.2 Conséquences pour les autorités locales

Des questions que vous vous posez peut-être sur le droit à l'eau

Le droit à l'eau ... ça veut dire que l'eau est gratuite ?

Les services d'eau doivent être financièrement accessibles à tous et nul ne peut être privé de l'accès à l'eau pour des raisons économiques. Ceci n'implique pas la gratuité de l'eau ! Au contraire, un service d'eau ne peut fonctionner à long terme que s'il y a des recettes ...

Néanmoins, dans certaines circonstances, certains bénéficiaires du service d'eau peuvent ne pas être à même de payer. L'eau peut alors, ponctuellement et de manière justifiée, être gratuite pour des circonstances bien définies.

Qui détermine si une eau est « potable » ?

La potabilité de l'eau de boisson est définie par les ministères de la santé publique de chaque pays à travers des normes nationales et/ou locales qui fixent sa qualité minimale. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a rédigé les *Directives de qualité pour l'eau de boisson* pour donner des informations « de départ ». On doit donc suivre les normes nationales mais lorsqu'il n'y en a pas, on peut suivre les recommandations de l'OMS : celles-ci garantissent la salubrité de l'eau de boisson.

En contexte de crise humanitaire, d'urgence...

Il est possible que l'on ne puisse pas assurer ce minimum notamment en cas de force majeure : inondations, tempêtes, séismes, etc.

Il faut alors continuer à délivrer un service à la population qui est déjà très affectée par la crise.

Il existe de nombreux exemples de communes ou d'autorités nationales qui ont permis de donner un bon service à la population malgré une situation de crise : la DINEPA, en Haïti, a travaillé avec les ONG pour donner de l'eau aux quelques 1,5 million de personnes déplacées suite au séisme du 12 janvier 2010. Elle a dû, la même année, faire face à une grave épidémie de choléra qui a touché tout le pays.

Le droit à l'eau signifie qu'il faut utiliser l'eau d'abord pour la boisson : et l'agriculture alors ?

Le droit à l'eau exige que la priorité soit accordée à l'alimentation en eau pour les usages personnels et domestiques de tous. Mais cela ne joue que rarement sur la quantité d'eau utilisée pour l'agriculture : en général moins de 5 % sert pour l'eau potable, l'irrigation représente beaucoup plus d'eau.

Quel volume d'eau faut-il donner à tous ?

Selon l'OMS, 20 litres par personne est la quantité minimale d'eau vitale. Mais pour assurer le droit à l'eau, il faut aller bien au-delà de la quantité d'eau nécessaire à la survie : il faut viser au minimum 50 à 100 litres par personne et par jour.

Tout le monde doit bénéficier d'un robinet chez lui et de toilettes reliées aux égouts?

Les services d'eau potable et ceux d'assainissement doivent atteindre une qualité minimale : un volume suffisant, une bonne qualité, une protection de la santé, un bon accès, etc. mais chaque situation étant différente, le moyen de donner un bon service peut être différent d'une région à une autre : dans des zones difficiles d'accès, une pompe à motricité humaine ou une citerne de collecte d'eau de pluie peuvent être plus adaptées qu'un réseau d'eau « traditionnel ». De la même manière, dans beaucoup d'endroits, une latrine, si elle a été bien construite et qu'elle est entretenue, apporte un aussi bon service qu'un réseau d'égout.

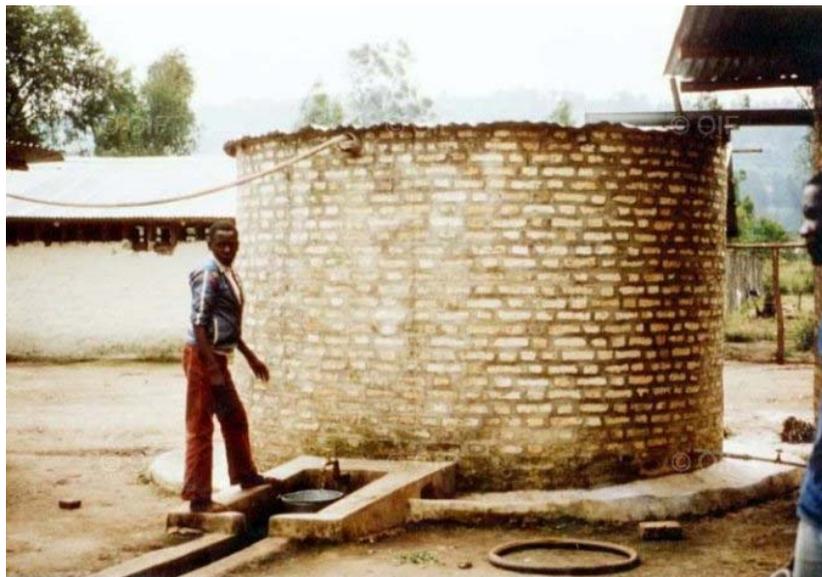


FIGURE 1: EXEMPLE D'IMPLUVIUM AU BURUNDI (SOURCE : [HTTP://MEDIATHEQUE.FRANCOPHONIE.ORG](http://mediatheque.francophonie.org))



FIGURE 2: EXEMPLE DE TOILETTES DANS UNE ECOLE, NE NECESSITANT PAS DE RESEAU (HAÏTI)

Peut-on quand même confier les services d'eau et d'assainissement à une entreprise?

Le droit à l'eau décrit le service qu'on doit donner à la population, mais, là aussi, la manière de le faire doit être décidée localement. L'état, la région ou la commune doivent choisir si le réseau d'eau peut être géré par la commune directement, par une association d'usagers, par une petite entreprise locale, par une grande entreprise nationale ou internationale.

L'eau potable d'accord ... mais est ce que l'assainissement est aussi important ?

Absolument ! Nous l'avons déjà vu précédemment: si on néglige l'assainissement, c'est toute la communauté qui est en danger ! L'eau potable dépend de l'assainissement, les deux sont tout aussi importants et on ne peut pas dissocier l'un de l'autre. Construire tout un réseau d'eau potable en bon état ne sert à rien si la source d'eau est trop polluée pour être utilisable.

Le rôle des autorités locales

Pour mettre en pratique ce droit à l'eau, ce sont d'abord les autorités locales qui doivent s'assurer que les services fonctionnent. Ceci suppose beaucoup d'actions qui doivent être mises en œuvre.

Tout d'abord, on doit rappeler qu'il ne suffit pas de construire une borne-fontaine ou une latrine ! Il s'agit de faire en sorte que toute la chaîne fonctionne :

- L'eau doit être collectée (puits, forage, rivière...), transportée (tuyaux et des pompes en bon état), stockée dans des réservoirs, traitée (avec du chlore par exemple), pour enfin être distribuée à des bornes-fontaines, des kiosques de vente d'eau ou directement chez les personnes, à leur branchement individuel ; la gestion de ce réseau devra permettre que l'eau soit distribuée de manière durable et accessible pour les populations;
- Pour l'assainissement, les logements doivent avoir des toilettes en bon état et qui ne contaminent pas le voisinage, le sol ou la nappe phréatique, puis les eaux usées doivent être transportées (soit avec un égout, soit avec un service de vidange) pour être traitées dans une station d'épuration avant de pouvoir être rejetées dans le milieu naturel.

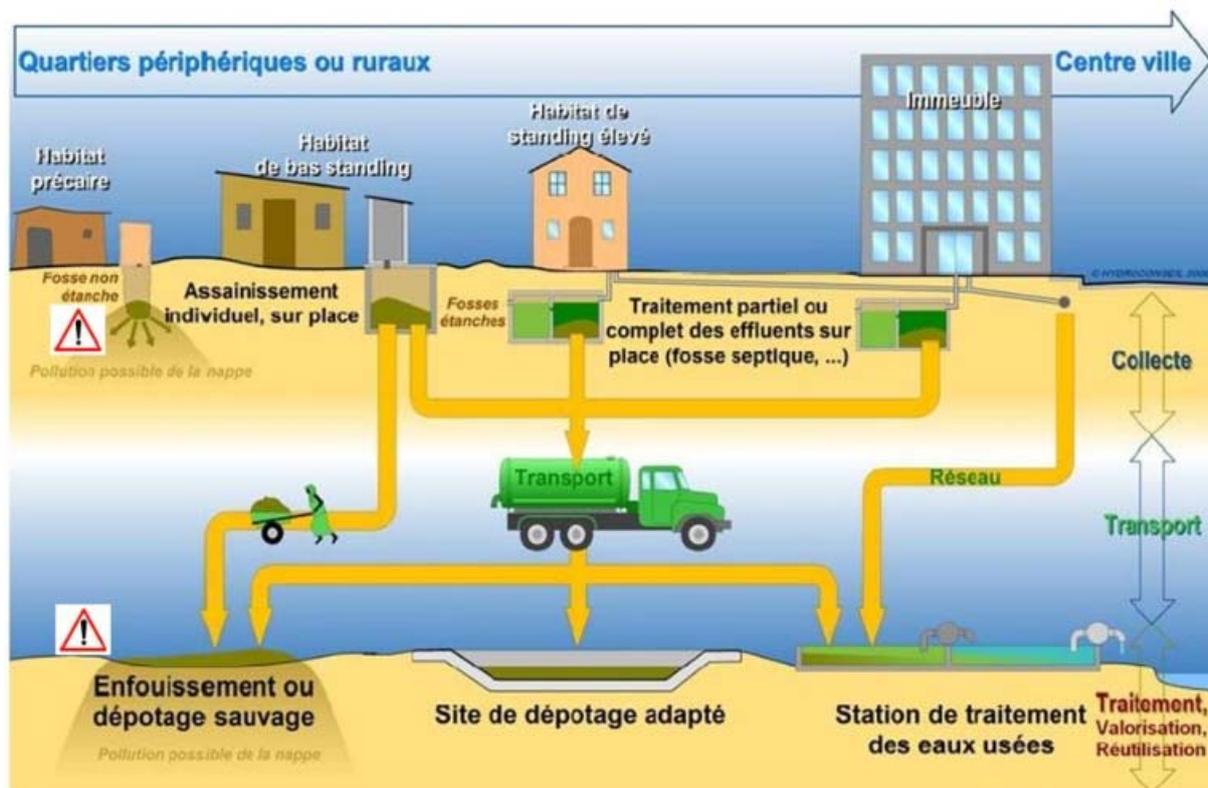


Figure 3: Les différents "maillons" de l'assainissement (Source : www.pseau.org)

Créer toutes ces infrastructures pour que le service soit effectivement disponible dans tous les quartiers d'une ville veut également dire que les travaux doivent être planifiés : ils doivent être prévus par chaque commune dans les documents d'urbanisme. Le nombre de personnes qui recevra l'eau et le besoin d'eau de chaque quartier doit être connu, en prenant en compte la démographie ou le déplacement des populations. Bien souvent, il faut faire des recherches, commander des études sur la capacité de la source en eau, la qualité du sol, le comportement des consommateurs d'eau, pour avoir les bonnes informations avant de faire les travaux. On parle alors **d'études préalables**.

Les autorités locales doivent être fortement impliquées pour réussir à trouver les financements, prévoir les projets, les suivre, mais aussi pour gérer les ouvrages une fois que ceux-ci seront construits.

C'est également l'autorité locale qui devra s'assurer de la gestion du service. Elle devra choisir la réglementation pour le fonctionnement de ces services. C'est elle qui va définir, avec les associations d'usagers et l'opérateur, s'il y en a un, quels sont les engagements minimum qu'il faudra respecter...

On l'a vu, un service d'eau ou un service d'assainissement peut être géré de plusieurs façons : soit directement par les personnels de la commune ou de l'association d'usagers, soit par une entreprise. Dans tous les cas, pour la commune, il sera nécessaire d'avoir des personnes compétentes : on devra généralement former des personnels ou recruter des personnes qualifiées.

Budget de l'eau

La commune doit également prévoir, bien avant les travaux, comment le service va pouvoir être financé : quels budgets seront nécessaires chaque année pour entretenir le réseau ?

Il y a plusieurs sortes de budgets à prévoir :

- On parle **d'investissement** pour les achats qui durent longtemps, au moins un an : par exemple un tuyau, une pompe, un réservoir...
- Les dépenses de **fonctionnement** sont celles qui permettront de faire fonctionner le service et qui sont « consommées » c'est-à-dire qu'il faut régulièrement en acheter : les pièces de rechange, le chlore, les produits de nettoyage, l'électricité ou le carburant, mais aussi les salaires !
- Enfin il y a une dépense que beaucoup de trop communes oublient : c'est « **l'amortissement** ». En fait l'amortissement consiste à prévoir l'avenir : on sait que les tuyaux vieillissent et finiront par se casser, on sait que la pompe finira par tomber en panne. On doit donc prévoir de l'argent que l'on met de côté pour le jour où il faudra renouveler un appareil.

Pour faire face à toutes ces dépenses, il y a plusieurs possibilités de financement : l'aide d'un bailleur de fond ou d'une ONG ne sera que temporaire, il faudra peut-être demander à prêt à une banque si on s'assure de pouvoir le rembourser, mais avant tout, c'est le prix de l'eau qui devra être déterminé de la manière la plus juste possible : les plus pauvres paieront-ils le même prix que les autres consommateurs ? Le prix d'un mètre cube d'eau est-il moins élevé pour ceux qui consomment moins d'eau de manière à inciter aux économies d'eau ? L'eau est-elle vendue en fonction du volume (il faudra alors être capable de mesurer ce volume) ou alors avec un forfait, par exemple un abonnement mensuel (il sera alors difficile d'éviter le gaspillage...) ?

Le règlement du service des eaux

Tout service des eaux a besoin de définir précisément les conditions du service pour les usagers, l'autorité publique (c'est-à-dire la mairie ou l'association d'usager) et, lorsqu'il y en a un, l'opérateur privé qui exploite le réseau.

Le règlement du service des eaux peut prévoir plusieurs devoirs et obligations, mais aussi des droits, par exemple :

- Les tarifs en vigueur, les conditions dans lesquelles ils pourraient être modifiés,
- Les dates et les délais pour le paiement des factures,
- Les pénalités en cas de manque de paiement ou encore d'infraction,
- Le minimum de pression, le débit, le nombre d'heures par jour de distribution ou encore les informations que l'exploitant du réseau s'engage à fournir à l'utilisateur et à la mairie,
- Lorsqu'il y a des compteurs d'eau : qui les achète ou les loue,
- Les modalités de création d'un nouveau branchement, de résiliation,
- Etc.

On voit qu'il y a beaucoup de devoirs et de responsabilité mais le règlement doit aussi parler des droits des usagers : le droit d'avoir une eau de bonne qualité, le droit de faire des réclamations, d'être informé...